

CONTRAT DE DIFFUSION ELECTRONIQUE D'UNE THESE UNIVERSITAIRE

Entre, d'une part :

L'UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL, (ci-après l'Université),
Fbg de l'Hôpital 21, 2000 Neuchâtel
représentée par le Recteur

Et, d'autre part,

M _____
_____ (ci-après l'autrice ou l'auteur)

Domicilié-e (adresse complète) :

adresse e-mail privée (autre que UniNE):
.....

Auteur d'une thèse (ci-après l'œuvre) intitulée :

soutenue avec succès le :.....

Faculté et
institut : _____

Ci-après les parties

Préambule

L'Université de Neuchâtel adhère aux objectifs de la « Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales ». Elle soutient et encourage le principe d'un accès libre aux publications de ses membres, dans le but de servir le transfert de savoir et de technologie ainsi que de maximiser les effets de la recherche pratiquée en son sein.

Conformément à la directive du rectorat concernant le dépôt et la diffusion des thèses de doctorat, la doctorante ou le doctorant s'engage à diffuser sa thèse le plus largement possible, soit par le biais du serveur institutionnel de l'UniNE, éventuellement après un embargo de (6 mois ou deux ans), soit par d'autres moyens (éditeur privé par ex.) en prenant soin, dans ce cas, de garantir au moins la possibilité pour l'UniNE de diffuser, le cas échéant après un nouvel embargo, la thèse par le biais de son serveur institutionnel.

Dans cette optique, les parties conviennent :

Article 1

L'autrice ou l'auteur signataire de l'œuvre, certifie être titulaire, à la date de signature du présent contrat, de tous les droits d'auteur relatifs à l'œuvre précitée.

Article 2

L'autrice ou l'auteur autorise l'UniNE à diffuser, de façon non exclusive, par le biais de son serveur institutionnel, la version électronique de sa thèse déposée, correspondant exactement à la version pour laquelle elle ou il a obtenu l'imprimatur. Cette autorisation prend effet :

- a) dès à présent (date de signature du présent contrat)

- b) au plus tôt le, soit après un embargo de maximum (6 mois ou deux ans) à partir de la date de signature du présent contrat. Le préavis de la directrice ou du directeur de thèse et l'approbation de la doyenne ou du doyen sont joints au présent contrat.

Article 3

Indépendamment du type d'autorisation donnée selon l'article 2, l'autrice ou l'auteur reconnaît le droit de l'Université, en tant qu'institution délivrant le diplôme de doctorat, de faire, dès le dépôt de la thèse, la promotion en ligne et hors ligne de la thèse, notamment par la diffusion d'une notice bibliographique contenant un bref résumé de la thèse.

L'autrice ou l'auteur consent, dès le dépôt de sa thèse, à sa consultation par des tiers dans les locaux de l'Université.

En outre, l'autrice ou l'auteur consent à ce que le Service information scientifique et bibliothèques transmette, à des fins d'archivage, une copie électronique de sa thèse aux bibliothèques suisses partenaires.

- a) dès à présent (date de signature du présent contrat)
- b) au plus tôt après la date prévue à l'art. 2 lettre b.

Article 4

L'autrice ou l'auteur confirme par la signature du présent contrat que toute licence ou cession qu'elle ou il aurait accordé antérieurement à un tiers portant sur des droits d'auteur de la thèse n'entre pas en conflit avec ses obligations en vertu du présent contrat.

L'autrice ou l'auteur s'engage au surplus à n'accorder à des tiers aucun droit qui viendrait d'une manière quelconque interférer avec la présente convention. Il réservera dans tout contrat subséquent avec des tiers les droits et obligations découlant du présent contrat.

Article 5

Dans tous les cas et notamment avant l'issue du délai mentionné à l'art. 2 lettre b, il appartient à l'autrice ou l'auteur de renseigner l'Université sur la conclusion d'un éventuel contrat avec un tiers qui contreviendrait à la diffusion de l'œuvre par le biais du serveur institutionnel de l'Université. Le cas échéant, le délai prévu à l'art. 2 lettre b peut être modifié par un avenant au présent contrat.

L'autrice ou l'auteur est seul-e responsable envers l'Université en cas de prétention de tiers à l'encontre de cette dernière résultant d'engagements pris par l'autrice ou l'auteur envers ces tiers.

Article 6

L'Université s'engage, lors de la diffusion de l'œuvre, à faire figurer le nom de l'autrice ou l'auteur de façon appropriée et à faire apparaître sur les pages-écrans un avertissement réservant les droits d'auteur de celle-ci ou celui-ci et interdisant toute reproduction illicite de l'œuvre.

L'Université décline toute responsabilité en cas d'usage illicite fait par les personnes qui accèdent à l'œuvre (copies, plagiat, modifications, etc...).

L'Université n'encourt aucune responsabilité quant à la sécurité et la fiabilité des équipements et des moyens techniques liés à l'hébergement électronique de la thèse. L'autrice ou l'auteur déclare d'ores et déjà renoncer à toute action ou mesure à l'égard de l'Université pour les conséquences d'actes de piratage informatique ("hacking"); elle ou il demeure cependant pleinement titulaire de ses droits à l'encontre des responsables de tels actes.

Article 7

L'autrice ou l'auteur demeure seul-e responsable, conformément à toutes les dispositions légales applicables en la matière, du contenu de son œuvre, notamment quant aux citations ou autres usages d'œuvres de tiers.

En particulier, l'auteur ou l'auteure certifie avoir obtenu toutes les autorisations écrites nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou globalement, (illustrations, extraits multimédias, etc...) et s'engage à relever immédiatement l'Université de toute action en responsabilité qu'elle pourrait encourir de ce chef.

Article 8

L'auteur ou l'auteure peut, à tout moment, révoquer l'autorisation de diffusion consentie, à charge pour elle ou lui d'en avertir le Service information scientifique et bibliothèques de l'Université par pli recommandé.

Dans ce cas, l'Université a l'obligation de cesser la diffusion de l'œuvre, par le biais de son serveur institutionnel, dans un délai raisonnable, mais au plus tard un mois après la réception de la notification.

Article 9

En cas de prétentions soulevées par des tiers ou pour d'autres motifs légitimes, l'Université se réserve le droit de cesser à tout moment la diffusion de la thèse par le biais de son serveur institutionnel. Elle en avise l'auteur ou l'auteure sans tarder.

Article 10

Les frais relatifs à la diffusion de l'œuvre sont à la charge de l'Université.

Aucune rémunération n'est due à l'auteur sur la base du présent contrat.

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin selon les articles 8 ou 9.

L'article 3 demeure valable au-delà de la fin du contrat.

Article 12

Le for est à Neuchâtel et le droit suisse est applicable.

Fait à Neuchâtel, le (date de la signature par l'UniNE) :

En deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

**Pour l'Université de Neuchâtel,
Le Recteur**

Pour l'auteur ou l'auteure :

Par délégation, la ou le responsable de la
bibliothèque de la Faculté....

.....